

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 11 SEP. 2019

Le Préfet

à

Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**Société anonyme à conseil d'administration
Autoroute Estérel Côte Azur Provence Alpes**
représentée par M. Salvador NUNEZ
432 avenue de Cannes
BP 41
06211 MANDELIEU Cedex

Affaire suivie par :

M. Jean-Baptiste GROSSO

Téléphone 04 94 46 80 62

Fax 04 94 46 82 09

Courriel : ddtm-sema@var.gouv.fr

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement : mise en place d'un piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines dans le cadre de la réalisation du diffuseur d'Ollioules sur l'autoroute A50

Référence : SEMA/JBG/N° D 1844 / 83-2019-00079

Copies à :

- Monsieur le Maire d'Ollioules – Hôtel de Ville – 2 place Marius Trotobas – 83190 OLLIOULES
- Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Monsieur le Directeur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à votre projet de :

**MISE EN PLACE D'UN PIÉZOMÈTRE DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES
DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU DIFFUSEUR D'OLLIOULES SUR L'AUTOROUTE A50**

a été enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro D 1844 / 83-2019-00079 à la date du 19 avril 2019.

Après analyse de celui-ci et des éléments complémentaires déposés le 18 juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité objet de votre déclaration doivent intervenir dans un **délai de trois ans** à compter de la date de déclaration. À défaut, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

Copies du présent courrier, du récépissé et du dossier de déclaration sont adressées dès à présent à la mairie de la commune d'Ollioules, où cette opération doit être réalisée. Le courrier et le récépissé de déclaration seront affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois, le dossier de déclaration étant tenu à disposition du public en mairie pendant cette même durée.

Le courrier et le récépissé seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var, durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous rappelle que votre opération doit être **entièrement conforme** au dossier de déclaration.

Le dossier loi sur l'eau a valeur d'**engagement de votre part** à respecter l'ensemble des dispositions qui y sont décrites.

Aussi, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié – qui vous a été notifié le 31 juillet 2019, en annexe du récépissé de déclaration en date du 29 juillet 2019 – seront strictement respectées, et en particulier :

1. au moins un mois avant le début des travaux, vous communiquerez au Préfet par courrier les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondage et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux (article 5);
2. vous êtes tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (article 7) ;
3. la margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux autour de la tête du sondage sera de 3m² au minimum et à 0,30m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel (article 8) ;
4. le sondage sera identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration du 29 juillet 2019 susvisé (article 8) ;
5. dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, vous communiquerez au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux (article 10) comprenant :
 1. le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
 2. les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu) du sondage et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
 3. la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);

6. l'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Il devra faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Vous adresserez au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection (article 11) ;
7. lors de l'abandon de l'ouvrage, celui-ci sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Vous communiquerez au Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement (article 13) comprenant :
 1. la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
 2. l'aquifère précédemment surveillé ;
 3. une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage ;
 4. une coupe technique précisant les équipements en place ;
 5. des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
 6. les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.
8. dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, vous en rendrez compte au Préfet et vous lui communiquerez, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement (article 13).

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La chef du service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Chantal REYNAUD

